

Que se passe-t-il si la grossesse survient pendant un arrêt maladie au Luxembourg ?

Réponse courte

Lorsqu'une grossesse survient pendant un arrêt maladie, la salariée bénéficie d'un renforcement de sa protection. La protection maladie de l'art. [L.121-6](#) est limitée à **26 semaines**, mais dès la déclaration de la grossesse, la protection de l'art. [L.337-1](#) s'ajoute et interdit tout licenciement pendant la grossesse et les **12 semaines** post-accouchement. L'art. [L.338-2](#) confirme que les dispositions de la maternité ne préjudicient pas à celles applicables en cas de **maladie résultant de la grossesse**.

La salariée doit déclarer sa grossesse par certificat médical envoyé par **lettre recommandée** pour activer cette protection. Le passage d'un régime à l'autre n'interrompt pas le versement des indemnités de maladie par la [CNS](#) tant que l'incapacité de travail est médicalement justifiée.

Définition

La survenance d'une grossesse pendant un arrêt maladie désigne la situation où une salariée déjà en **incapacité de travail** pour maladie découvre ou déclare un état de grossesse. Cette situation déclenche l'application cumulative de deux régimes protecteurs constituant une double protection : la **protection maladie** et la **protection maternité**, cette dernière offrant une couverture plus étendue.

Conditions d'exercice

La transition entre les deux régimes de protection s'effectue dans les conditions suivantes.

Condition	Détail
Protection maladie en cours	La salariée est déjà en arrêt maladie (art. L.121-6 , 26 semaines max)
Déclaration de grossesse	Certificat médical envoyé à l'employeur par lettre recommandée
Activation de la protection maternité	Dès réception du certificat, la protection art. L.337-1 s'applique
Cumul des protections	Les deux protections coexistent pendant leur durée commune
Expiration de la protection maladie	La protection maternité subsiste au-delà des 26 semaines

Modalités pratiques

La gestion administrative de cette situation implique les étapes suivantes.

Élément	Détail
Déclaration à l'employeur	Envoi du certificat de grossesse par lettre recommandée dès la constatation
Déclaration à la <u>CNS</u>	Poursuite des démarches de déclaration d'incapacité de travail
Indemnités	Maintien des indemnités maladie <u>CNS</u> pendant l'incapacité
Congé prénatal	Le congé de maternité prénatal (8 semaines) débute à la date prévue
Retour au travail	Visite de reprise obligatoire auprès du médecin du travail

Pratiques et recommandations

Déclarer la grossesse sans délai dès sa constatation médicale est essentiel pour activer la protection de l'art. L.337-1, surtout si la protection maladie de 26 semaines approche de son terme.

Distinguer les certificats médicaux relatifs à la maladie et à la grossesse facilite le suivi administratif par l'employeur et la CNS.

Ne pas interrompre le versement des indemnités lors de la transition entre les deux régimes de protection est une obligation pour l'employeur et la CNS.

Planifier l'articulation entre la fin de l'arrêt maladie, le congé prénatal et le congé postnatal garantit la continuité des droits de la salariée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-6</u>	Protection contre le licenciement pendant l'incapacité de travail (26 semaines)
Art. <u>L.337-1</u>	Interdiction de licenciement pendant la grossesse et 12 semaines post-accouchement
Art. <u>L.338-2</u>	Articulation entre protection maternité et maladie résultant de la grossesse
Art. <u>L.331-2</u>	Modalités de déclaration de la grossesse à l'employeur

La déclaration de la grossesse pendant un arrêt maladie prolonge la protection contre le licenciement au-delà de la limite de 26 semaines prévue pour la maladie. La salariée qui omet de déclarer sa grossesse risque de perdre le bénéfice de la protection maternité si la protection maladie expire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.